



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-227

en date du 29 octobre 2019

portant autorisation environnementale de la  
demande déposée par la société FERME  
EOLIENNE DE LA CHAPELLE BATON  
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la  
commune de La Chapelle-Bâton (86 250)

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2017 présentée par la société Ferme éolienne de la Chapelle Bâton dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg (SIREN : 829 740 570) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de la Chapelle-Bâton, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées par la société Ferme éolienne de la Chapelle Bâton en date du 6 juin 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 octobre 2018 ;

Vu la réponse de la société Ferme éolienne de la Chapelle Bâton du 18 octobre 2018 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de la Chapelle-Bâton, Champniers, Charroux, Mauprévoir, Saint-Romain, Château-Garnier, Asnois, Joussé, Genouillé, Payroux, Savigné ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) de la société Ferme éolienne de La Chapelle Bâton transmis au commissaire enquêteur le 18 décembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par la société Ferme éolienne de la Chapelle Bâton, le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23% en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Ferme éolienne de la Chapelle Bâton, ci-après dénommée « L'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg (SIREN : 829 740 570), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E01	500 250	6 566 317	La Chapelle-Bâton	E 280
éolienne E02	500 351	6 566 849	La Chapelle-Bâton	E 276, E 275
éolienne E03	500 927	6 567 217	La Chapelle-Bâton	C 107
éolienne E04	500 920	6 567 975	La Chapelle-Bâton	C 64, C63
éolienne E05	501 580	6 568 412	La Chapelle-Bâton	C 9
éolienne E06	501 627	6 568 868	La Chapelle-Bâton	B 145, B 146
poste de livraison (PDL)	500 774	6 567 269	La Chapelle-Bâton	C 107

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers.

Néanmoins elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des

installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs  Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale installée en MW : 21,6  Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 87 m - bout de pale : 150 m  1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 6 : Garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à 328 452 € TTC (avec un indice TP01 fixé à 111,5 correspondant au dernier indice publié au mois de septembre 2019 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### 7.1.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

#### 7.1.1. - Mesures de réduction

##### - avifaune

Les éoliennes E03 et E06 sont équipées d'un dispositif anti-collision, permettant leur arrêt en cas de détection d'un risque de collision avec des rapaces.

##### - chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Mesure de bridage : arrêt de toutes les éoliennes

Période de bridage : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 10°C
- absence de précipitation

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du dispositif anti-collision pour l'avifaune et du bridage "chiroptères". Il en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1<sup>er</sup> avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes en cas de risque de collision et selon le paramétrage défini au présent 7.1.1. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits au 7.1.2 et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa du 7.1. du présent article est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

#### 7.1.2 - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique, durant les trois premières années d'exploitation au niveau des éoliennes E01, E03 et E06 :

- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" mentionné au 7.1.1 présent article.

Outre les suivis prévus par l'exploitant dans son étude d'impact, un suivi complémentaire est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins une éolienne sont concernées par les pratiques agricoles suivantes : moissons, fauches ou labourds, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux.

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service pendant trois ans, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé.

Ces suivis sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an).

Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

#### 7.2.- Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant replante les haies arrachées conformément aux engagements figurant dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale, soit pour un minimum de 350 ml correspondant au linéaire de haies détruites ou coupées. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

Les plantations sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite.

L'ensemble des plantations réalisées au titre du 7.2 et du 7.3 du présent article correspond, en cumul, au minimum au double du linéaire de haies détruites ou coupées. Les plantations sont réalisées dans un rayon de 5 km du projet et à plus de 400 m de tout mât d'éolienne.

#### 7.3.- Protection du paysage et du patrimoine

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant réalise un liseré boisé permettant de réduire la visibilité du parc depuis les abords du cimetière de Charroux, et procède à la revalorisation du parvis de l'église du même bourg, conformément aux engagements figurant dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les 12 mois suivants la mise en service de la totalité du parc, les habitants des hameaux limitrophes au parc peuvent demander la plantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc. L'exploitant planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation correspondant.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation de la mesure, une présentation des plantations planifiées en justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte. Une synthèse des travaux de plantation effectués est transmise dès réalisation de la mesure.

L'exploitant prend en charge les plantations et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure.

## **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et au suivi administratif**

### **8.1.- Préservation des enjeux faune / flore**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1<sup>er</sup> avril. Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et information de l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Afin d'éviter d'éventuels impacts à la faune (amphibiens, reptiles), l'exploitant :

- met en place du 15 février au 15 avril des périmètres de protection (bâches ou grillage à mailles fines) dans les secteurs les plus favorables aux amphibiens, de façon à leur rendre inaccessibles les tranchées et terres excavées ;
- balise les lisières de boisements, les mares et les zones présentant les caractéristiques de zones humides, afin de réduire tout risque de destruction d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

### **8.2.- Préservation de la ressource en eau**

Préalablement à l'implantation des éoliennes, l'exploitant réalise une expertise hydrogéologique afin de déterminer la présence d'eau souterraine au droit des aménagements. Il met en œuvre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque pour la nappe.

### **8.3.- Maîtrise des nuisances et des impacts du chantier**



A l'exception des avertisseurs sonores obligatoires (ex : avertisseur de recul), l'usage de klaxons, avertisseurs et haut parleurs est strictement interdit, sauf en cas d'urgence pour prévenir d'un incident grave ou d'un accident.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

#### 8.4.- Accès au parc

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Des aires de retournement sont prévues pour les véhicules d'incendie et de secours

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de "E01" à "E06". Elles sont référencées sur un plan d'implantation tenu à disposition des services de secours.

Des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service sont organisés, en sollicitant notamment les équipes spécialisées du GRIMP (groupe d'intervention milieu périlleux).

#### 8.5.- Suivi administratif et disposition finale

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

### **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### 9.1.- Bruit

L'exploitant met en oeuvre le bridage acoustique défini dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Ce bridage est réajusté, le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

#### 9.2.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

#### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au

sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, et quel qu'en soit le motif, le parc est démantelé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

## **Titre III Dispositions diverses**

### **Article 14 : Mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex – [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

## **Titre IV**

## Dispositions finales

### Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de la Chapelle-Bâton pendant une durée minimale d'un mois; le maire de la commune de la Chapelle-Bâton fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de la Chapelle-Bâton ainsi qu'à l'exploitant.

Poitiers le, 29 octobre 2019

Pour la préfète, par délégation  
le secrétaire général

  
Emile SOUMBO

# ANNEXE

## Plan de localisation des éoliennes et du poste de livraison

